



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

DELIBERATION n° 33/2018

**OBJET : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES
LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS A L'HABITATION
PRINCIPALE**

Conseillers en exercice :	23
Présents :	17
Excusés :	6
Pouvoirs :	5
Votants :	22

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 27 septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 19 septembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Laurence MARGAILLAN, Sylvie DAVILLER, Adjointes,
Mesdames, Messieurs : Claudine NAVARRO, Hélène GARDET, Colette ZALMA, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Virginie CHABERT, Grégory MARCUCCI, Jean-Louis MILLO, Théodore PAPPALO, Aline ZANI, Jean-François PIOVESANA.

ABSENTS EXCUSES : Pierre BRANCATO qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Jean-Pierre MAURIN qui a donné pouvoir à Laurence MARGAILLAN, Christian FARALDI qui a donné pouvoir à Emmanuel DELMOTTE, Eric ROMAN qui a donné pouvoir à Sylvie DAVILLER, Manon DEGLI INNOCENTI, Nathalie D'ESQUERMES qui a donné pouvoir à Aline ZANI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Grégory MARCUCCI

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2/2015 du 26 février 2015, le Conseil Municipal a institué la majoration de 20% du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Les communes situées dans le périmètre d'application figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013. Il s'agit des Communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement (niveau élevé des loyers et des prix d'acquisition des logements anciens, notamment).

Le but de cette surtaxe est de favoriser la mise sur le marché de logements en zones tendues. Pour la Commune de Châteauneuf, cette surtaxe concernerait un peu moins de 600 logements, sur un total d'un peu plus de 2000.

Monsieur le Maire rappelle que le taux de la taxe d'habitation est de 10,30%. Il précise qu'en majorant la surtaxe à 40 %, le taux passerait à 14,42% pour les logements concernés et resterait néanmoins très largement inférieur à la moyenne départementale qui est de 25,99% pour le taux de base.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré décide :

DE MAJORER à 40 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

21 votes POUR
1 abstention (Hélène GARDET)

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le - 3 OCT. 2018
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le - 3 OCT. 2018

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

